



FICHE CRITERES DU BON SOLIDAIRE

Le Département de la Haute-Garonne a décidé de mettre en place la délivrance d'un Chèque d'Accompagnement Personnalisé, appelé Bon Solidaire, pour répondre aux besoins d'aide à la subsistance des foyers hauts garonnais en situation de précarité accentuée par le contexte d'état d'urgence sanitaire.

Le Bon Solidaire est un dispositif de secours mis en place sur la seule période de l'état d'urgence sanitaire et pour une durée de 3 mois maximum à son issue.

Le domaine d'application du Bon Solidaire

Le Bon Solidaire répond à des demandes d'aides à l'achat de denrées/produits alimentaires et à l'achat de produits d'hygiène de première nécessité.

Il s'adresse à tout foyer (famille, personne seule,...) :

- en situation régulière sur le territoire français,
- domicilié en Haute-Garonne,
- qui ne dispose d'aucune ressource ou de faibles ressources,
- confronté à des besoins non satisfaits liés à la subsistance,

dès lors que le demandeur est majeur.

Cette aide ne concerne pas les publics sans abris lorsqu'ils sont pris charge par l'Etat au titre de l'aide alimentaire et des tickets services, dans un CHRS, hébergement hôtelier, en campements et squats.

L'identité civile, les droits au séjour sur le territoire français et la domiciliation sur le département de la Haute-Garonne sont vérifiés par le service instructeur.

Le Bon Solidaire s'adresse également aux familles des collégiens bénéficiant de l'aide à la restauration scolaire du Département pour l'année scolaire en cours pour compenser les frais de repas de cantine du fait de la fermeture des établissements scolaires.

Dans ce cadre, la valeur de l'aide accordée sera équivalente au coût moyen des repas pris en charge, qui est évalué à 60 euros à taux plein et à 30 euros à taux réduit par collégien, pour la période de fermeture des établissements scolaires jusqu'au 30 avril 2020. Cette aide sera renouvelée une fois, pour un même montant, en cas de prolongation de la fermeture des établissements scolaires, pour une période de 4 semaines supplémentaires du calendrier scolaire.

Les foyers bénéficiaires de cette aide à la compensation de l'aide à la restauration scolaire peuvent en complément faire une demande de Bon Solidaire d'aide à la subsistance auprès des services sociaux, qui sera alors attribué dans les mêmes conditions que pour tout demandeur éligible.

Les allocations mensuelles dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent toutefois continuer à être attribuées pour toutes autres charges familiales ou pour les projets éducatifs des enfants, conformément au règlement des aides financières dédié.

Pour les familles avec enfant sans titre de séjour sur le territoire français, les aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'urgence peuvent continuer à être sollicitées en application du Code de l'Action Sociale et des Familles, selon les modalités définies dans le règlement des aides financières de l'ASE.

De même, les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes dans le cadre des procédures d'insertion sociale pour les moins de 26 ans demeurent, selon les modalités définies dans le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Les motifs d'intervention du Bon Solidaire

L'instruction de la demande est soumise à une évaluation sociale préalable, à l'exclusion de la compensation de l'aide à la restauration scolaire qui n'est soumise à aucune condition de demande préalable.

Cette évaluation peut être réalisée par un travailleur social du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou par un travailleur social d'un service partenaire pour les personnes qu'il accompagne. Pour ces prescripteurs extérieurs, le formulaire de demande d'aide devra être complété par le travailleur social et adressé avec les pièces justificatives aux services du Conseil Départemental, à l'adresse mail dédiée, pour instruction. La décision sera prise au regard des mêmes motifs d'attribution que pour tout demandeur éligible.

Il est tenu compte de la situation sociale et financière de l'ensemble de personnes composant le foyer.

L'évaluation sociale doit notamment apprécier les motifs de la baisse des revenus, de la diminution des ressources ou des difficultés à subvenir aux besoins alimentaires du foyer, en lien avec le contexte de crise sanitaire.

Le principe de subsidiarité de l'aide n'est pas retenu dans le contexte actuel, néanmoins l'accès aux droits ou leur reprise doit être favorisé, s'agissant d'une aide ponctuelle à la subsistance.

Le niveau de ressources est apprécié à partir du « reste à vivre » du foyer concerné par la demande. Le reste à vivre se calcule en déduisant de l'ensemble des ressources des personnes composant le foyer les charges du foyer. Les prestations dites de compensation (AEEH, PCH, ...) ne sont pas comptabilisées dans les ressources. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de personnes composant le foyer. Le reste à vivre retenu est estimé à 7 euros par jour et par personne à charge au sein du foyer.

Si les ressources du foyer sont supérieures au niveau du reste à vivre retenu, les demandes peuvent être toutefois examinées de façon dérogatoire au regard de l'évaluation sociale qui appréciera les événements particuliers rencontrés par le foyer dans le contexte actuel.

Le Bon solidaire peut, si la situation sociale du foyer le justifie, être renouvelé dans la limite de deux aides maximales sur la période du dispositif, consécutives ou non, avec un mois d'écart au minimum (de date à date) entre les décisions d'attribution des deux aides. Son attribution relève alors des mêmes conditions d'instruction que l'attribution initiale.

Les aides financières de droit commun sont en mesure d'être sollicitées en complément par les travailleurs sociaux pour répondre aux besoins des familles.

Le montant du Bon Solidaire

Le Bon Solidaire est délivré sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisé nominatifs, en carnet d'une valeur de 150€ par foyer.

Ce montant est forfaitaire et ne peut faire l'objet de modularité.

Le Bon Solidaire pour les familles bénéficiaires de l'aide à la restauration scolaire est délivré également sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisé nominatifs en carnet d'une valeur de 30€ ou de 60€, selon le taux de prise en charge des frais de demi-pension, par enfant scolarisé au collège.

Le Bon Solidaire est adressé par voie postale au domicile du foyer bénéficiaire, le cas échéant, à son adresse de domiciliation postale, par le mandataire Up en charge de l'émission et de la délivrance des Bons Solidaires pour le compte du Département.

Le Bon solidaire de compensation d'aide à la restauration scolaire départementale sera envoyé au domicile du parent identifié comme bénéficiaire de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

L'attribution du Bon Solidaire

L'attribution du Bon Solidaire est notifiée au demandeur par arrêté du Président du Conseil Départemental.

La décision de rejet de l'aide est également notifiée au demandeur par un courrier motivé du Président du Conseil Départemental et comporte la mention des voies et délais de recours.